**N° 8120**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant**

**1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l’état de crise lié au Covid-19 ;**

**2° modification du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger l’application de la mesure prévue à l’article 16, alinéa 1er, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l’état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, jusqu’au 31 mars 2023. Ainsi, jusqu’à cette date, les salariés ayant travaillé dans le secteur de la santé et dans le secteur d’aides et de soins ou dans un laboratoire d’analyses médicales peuvent reprendre une activité salariée dans les secteurs visés, tout en bénéficiant de la suspension de l’application de l’article L. 585-6, point 5°, du Code du travail.

Pour éviter un quelconque vide juridique, il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur, c’est-à-dire le 1er janvier 2023.

Dans le contexte de l’évolution de la pandémie, certaines entreprises ont en effet proposé à des salariés en préretraite de reprendre temporairement le travail, et cela contre rémunération adéquate. Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il est important d’assurer que la rémunération, que ces personnes peuvent toucher pour l’exécution de ce travail, n’ait pas comme conséquence la perte des droits à l’indemnité de préretraite.